

Loi n° 86-15
Du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987
articles de 120 et 121 .

Référence : JORA n° 55 -1986

Art. 120. — *L'article 9 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale est modifié et rédigé comme suit :*

« *Art. 9. — Il est institué dans chaque wilaya une commission de recours préalable qui statue sur les recours formulés par les assurés sociaux et les employeurs à la suite des décisions prises par les organismes de sécurité sociale.*

Cette commission est composée de :

- deux (2) représentants des travailleurs,
- deux (2) représentants des employeurs.
- deux représentants de l'administration de la wilaya.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un agent de l'organisme de sécurité sociale compétent.

Les décisions en matière de remise des pénalités et majorations, conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente loi, sont prises en premier et dernier ressort.

Les modalités de représentation ainsi que les règles de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 121. — *Il est créé au chapitre I du titre II de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, un article 9 bis ainsi rédigé :*

« *Art. 9 bis. — Il est institué auprès de chaque organisme de sécurité sociale, une commission nationale de recours préalable. Elle statue en appel, dans un délai de trente (30) jours, sur les recours autres que ceux relatifs aux pénalités et majorations de retard visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.*

Chaque commission, composée de représentants désignés parmi les membres du conseil d'administration de l'organisme concerné, comprend :

- deux (2) représentants des travailleurs,
- deux (2) représentants des employeurs,
- deux (2) représentants de l'administration.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un agent de l'organisme de sécurité sociale.

Les modalités de désignation au sein des commissions ainsi que les règles de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire ».